

Le professionnel, le sens de l'éthique et la sécurité du public

Que doit faire l'ingénieur lorsqu'il constate que les décisions prises par son client peuvent compromettre la sécurité du public ? Répondre à cette question nécessite l'examen de la loi et des règlements qui doivent guider l'ingénieur, ainsi que des valeurs de la profession et du sens de l'éthique personnel de ce dernier. Le *Guide de pratique professionnelle* de l'Ordre des ingénieurs du Québec décrit d'ailleurs les quatre valeurs fondamentales de la pratique professionnelle de l'ingénieur : la compétence, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social.

À propos du sens de l'éthique, le Guide avance également ceci : « Guidé par son sens de l'éthique, l'ingénieur privilégie l'intérêt de la société et des clients, reléguant au second plan la recherche de la rentabilité et de l'intérêt personnel. Le sens de l'éthique sous-tend des principes d'intégrité, de disponibilité, d'indépendance, de discrétion professionnelle et de solidarité à l'endroit des collègues. Tout en visant le succès technique et scientifique, dans le respect des lois et des règlements, l'ingénieur oriente son action suivant sa conscience professionnelle¹. »

Ces valeurs animent aussi la profession partout au pays. Quant à l'interprétation large que doivent recevoir les obligations déontologiques des ingénieurs, le Guide du Conseil canadien des ingénieurs (CCI) sur l'exercice de l'ingénierie au Canada² précise que « [l']éthique professionnelle de l'ingénieur forme un tout et ne peut être réduite à des règles rigides. Les problèmes et les questions les plus usuelles touchant le Code sont, par conséquent, regardés dans une perspective plus vaste, à partir des articles mêmes du Code, afin de démontrer leur corrélation et pour amplifier le but fondamental du Code. »

Le rôle essentiel joué par l'ingénieur dans la protection du public est exprimé ainsi dans le Guide : « Les ingénieurs doivent accorder la plus haute priorité à la sécurité, la santé et le bien-être du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Cette obligation envers la sécurité, la santé et le bien-être du public général, y compris son propre milieu de travail, dépend fréquemment de jugements d'ingénieurs, d'évaluation des risques, de décisions et de procédures incorporées dans les structures, machines, procédés et appareils. Les ingénieurs doivent donc s'assurer que les travaux dans lesquels ils sont engagés sont conformes avec les normes acceptées de l'ingénierie, avec les standards et les codes appropriés, et seraient jugés sécuritaires par leurs collègues. Cette obligation englobe chacune et toutes les situations rencontrées par un ingénieur et comprend l'obligation

d'avertir l'autorité compétente lorsqu'il a raison de croire qu'une activité d'ingénierie ou ses produits, procédés, etc., transgressent réellement les normes. »

LES INTÉRÊTS DU PUBLIC D'ABORD

Il découle de ces considérations que, placé devant le choix entre maintenir sa relation avec un donneur d'ouvrage et respecter ses valeurs et son sens d'éthique professionnelle, l'ingénieur doit mettre les intérêts du public au-dessus de tout.

Prenons le cas hypothétique d'un ingénieur qui exécute son mandat de préparation des plans et devis pour la construction d'une usine. Après la remise des documents, l'ingénieur apprend que son client remplace certains éléments pour diminuer les coûts. Ces changements rendent la structure non conforme aux règles de l'art et aux codes. Constatant les faits, l'ingénieur considère que la structure pose un danger pour le public. Que doit-il faire ?

Le Code de déontologie des ingénieurs (Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9) – Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87) énonce les obligations de l'ingénieur. Ainsi, l'article 3.02.07 stipule que : « Si on écarte un avis de l'ingénieur dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technique de travaux d'ingénierie, l'ingénieur doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler. »

En premier lieu, et dans la mesure où le mandat de l'ingénieur implique la réalisation de travaux d'ingénierie ou la surveillance de ceux-ci, l'ingénieur devra donc faire part à son client du non-respect des éléments contenus dans les plans et devis. L'ingénieur devra aussi lui expliquer les conséquences possibles de ces manquements. À ce moment, il se peut que les relations professionnelles et personnelles entre les parties se détériorent et que l'ingénieur soit placé devant un choix : ses valeurs professionnelles ou l'harmonie contractuelle.

Il appartiendra toujours à l'ingénieur de juger si ses valeurs professionnelles sont en jeu et de s'assurer qu'il conserve son autonomie et son indépendance professionnelles. Après cette première réflexion, l'ingénieur pourrait vouloir aller plus loin et considérer qu'il est approprié de faire part de ses constatations aux autorités, entre autres, celles qui accordent et contrôlent les permis et assurent le respect des normes.

L'article 2.03 du Code de déontologie crée d'ailleurs en ce sens une obligation envers la société pour l'ingénieur : « L'ingénieur doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer l'Ordre des ingénieurs du Québec ou les responsables de tels travaux. »

1. *Guide de pratique professionnelle* de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 1990, p. 23
2. http://www.engineerscanada.ca/e/files/guideline_practice_with.pdf (page 12)

Il appartient à l'ingénieur de juger si ses valeurs professionnelles sont en jeu et de s'assurer qu'il conserve son autonomie et son indépendance professionnelles. L'ingénieur peut considérer qu'il est approprié de faire part de ses constatations aux autorités.

Cette obligation incombe à tout ingénieur, qu'il soit engagé directement dans les travaux en question ou non. De façon pratique, l'ingénieur qui décide, selon sa conscience professionnelle et considérant les valeurs de sa profession, qu'il y a lieu d'agir du fait qu'il s'agit d'un danger pour le public, doit informer l'Ordre des ingénieurs ou les responsables de tels travaux. Les responsables des travaux peuvent notamment inclure le client, l'entrepreneur ainsi que les autorités publiques, notamment la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ou la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Bien sûr, l'ingénieur devra s'interroger sur ses connaissances et sur ses convictions avant d'alarmer qui que ce soit³.

En conclusion, le respect des valeurs fondamentales de la pratique de la profession d'ingénierie, dont le sens de l'éthique et le respect des devoirs énoncés au Code de déontologie, constitue une obligation qui implique la nécessité d'assurer la protection du public, et ce devoir doit primer sur toutes autres considérations. Dans l'exécution de ses travaux, l'ingénieur doit rester vigilant et diligent afin d'éviter toute pression qui pourrait l'amener à compromettre son intégrité ou son indépendance professionnelle. En définitive, c'est une question de jugement. L'ingénieur doit soupeser ces questions à la lumière des faits, de ses connaissances et de sa responsabilité envers le public.

3. M^e François Vandenbroek, ing., *L'ingénieur et son code de déontologie*, Trois-Rivières, Les éditions Juriméga, 1993, p. 47